



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

n° 2004 – 299 - 8 du 25 octobre 2004

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
DE L'AERODROME DE BALE-MULHOUSE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 571-11 à L. 571-13 ;

Vu le code général des impôts, notamment le I de son article 1609 *quatervicies* A ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 227-5 (6°) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 87-339 du 31 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes modifié par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2000, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'accord exprès du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, chargé de l'aviation civile, en date du 26 juin 2003, relatif à l'engagement de la procédure d'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-206-5 du 25 juillet 2003 portant établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

Vu les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

Vu l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse en date du 8 décembre 2003 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires en date du 29 janvier 2004 ;

Vu l'avant-projet de plan de masse de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse approuvé par décision ministérielle en date du 30 mai 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 010429 du 20 février 2001 modifié relatif à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-89-8 du 29 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Bâle-Mulhouse du 19 avril 2004 au 19 mai 2004 ;

Vu les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique en date du 31 juillet 2004 ;

Vu l'accord exprès du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, chargé de l'aviation civile, donnant accord exprès au préfet du Haut-Rhin, pour l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse, en date du 04 octobre 2004 ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne actuelle et son développement prévisible ;

Considérant les hypothèses de développement du trafic établies en tenant notamment compte de la diversification des opérateurs aériens intervenant sur l'aérodrome ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération l'évolution possible des infrastructures aéronautiques telles qu'elles ressortent de l'avant-projet de plan de masse approuvé ;

Considérant, au regard des enjeux locaux d'urbanisme, la pertinence de l'avis de la Commission consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse sur le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2. - Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

ATTENSCHWILLER
BARTENHEIM
BLOTZHEIM
BUSCHWILLER
DIETWILLER
FOLGENSBOURG
GEISPITZEN
HABSHEIM
HAGENTHAL-LE-BAS
HEGENHEIM
HESINGUE
KEMBS
MICHELBACH-LE-BAS
RANSPACH-LE-BAS
RIXHEIM
SAINT-LOUIS
SCHLIERBACH
SIERENTZ
WENTZWILLER

Article 3. - Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse comprend :

- un rapport de présentation ;
- un plan à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître le tracé des limites des zones de bruit A, B, C et D.

Article 4. - Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont de 65 pour la zone de bruit B et de 57 pour la zone de bruit C.

Article 5. - Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2 ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du canton de Huningue et de Sierentz
 - Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Mulhouse

▪ Communauté de Communes des Trois Frontières

- à la préfecture du Haut-Rhin ;
- à la sous-préfecture de Mulhouse
- à la direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin

Article 6. - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Haut-Rhin. Cette mention sera affichée dans les mairies des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur départemental de l'équipement du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

Fait à Colmar, le 25 octobre 2004

Le Préfet,

Signé :
Paul MASSERON